

CH_VB 2007-1962 5377 vom 15. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1962_5377_

FR: CH_VB 2007-1962 5377 du 15 juin 2007

IT: CH_VB 2007-1962 5377 del 15 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation du 15 juin 2007 de la caisse de prévoyance de la Confédération.

E. 2

Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations de PUBLICA, ou leurs survivants, doivent notamment annoncer, sans délai et par écrit: a. leur mariage ou leur remariage, ainsi que la conclusion d'une union libre au sens de l'art. 45, s'il existe un droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire; b. l'enregistrement d'un partenariat au sens de la LPart, s'il existe un droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire; c. l'achèvement de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain de l'enfant âgé de plus de 18 ans pour lequel il existe un droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin; d. le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente.

E. 3

Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations d'invalidité de PUBLICA doivent en outre annoncer par écrit, sans délai et spontanément, les revenus à prendre en compte selon l'art. 77, al. 3, toute modification de

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5379 ces revenus, ainsi que tout changement du taux d'invalidité et du montant de la rente.

E. 4

Si une personne assurée ou une personne bénéficiaire d'une rente, qui a droit à des prestations de PUBLICA, viole l'obligation qui lui incombe de renseigner ou d'annoncer, PUBLICA suspend le paiement des prestations jusqu'à réception des informations requises.

E. 5

La personne assurée a, dans tous les cas, l'obligation d'informer PUBLICA d'une éventuelle réserve pour raisons de santé encore existante, émise par une précédente institution de prévoyance.

E. 5.5

11.0

35–44 7.0 7.0 14.0

45–54 11.5 11.5 23.0

55–70 14.75 14.75 29.5

c. Plan pour cadres 2, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 30:

Classe d'âge (classe de cotisation) Cotisation d'épargne de la personne employée (%)
Cotisation d'épargne de l'employeur (%) Total des bonifications de vieillesse (%)

22–34 6.75 6.75 13.5

35–44 8.25 8.25 16.5

45–54 12.75 12.75 25.5

55–70 16.0 16.0 32.0

3 L'âge pour fixer les cotisations d'épargne, et ainsi les bonifications de vieillesse, correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée. 4 Le changement de classe de cotisation selon l'al. 1 a lieu le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est atteinte la classe d'âge correspondante. 5 Les bonifications de vieillesse sont rémunérées à partir du 1er janvier qui suit leur échéance (annexe 1). Art. 25 Cotisation d'épargne volontaire 1 En plus des cotisations d'épargne visées à l'art. 24, la personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires. 2 La personne assurée dans le plan standard ou dans le plan pour cadres 1 a le choix entre une cotisation d'épargne volontaire de 2 % et une cotisation d'épargne s'élevant au montant de la cotisation pour risque de l'employeur. La cotisation d'épargne volontaire ne doit pas dépasser 4 %. 3 La personne assurée dans le plan pour cadres 2 peut opter pour une cotisation d'épargne volontaire de 1 ou de 2 %. 4 L'employeur annonce à PUBLICA, jusqu'au 30 novembre de l'année en cours, le versement de la cotisation d'épargne volontaire, la modification du montant de celle-

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5385 ci ou le renoncement complet à son paiement. La mutation prend effet au 1er janvier suivant. 5 Des augmentations de la cotisation d'épargne volontaire ne sont possibles que tous les trois ans, alors que des réductions peuvent être demandées chaque année. Après la dernière réduction, une nouvelle augmentation est autorisée au plus tôt après l'expiration d'un délai de trois ans. Les échéances de l'al. 4 sont applicables à l'annonce et à la mutation.

E. 5.10

Age au début de la perception de la rente 64 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Explication: 1. Les montants figurant dans les tableaux 1a et 1b correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire. 2. Si selon l'OPers, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1a et 1b doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée. Exemple 1: La rente transitoire s'élève à 26 520 fr. par an (2210 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur finance 50 % du coût total. Calcul: Montant selon tableau 1a ou 1b × part du salarié × (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois. a. âge AVS 65:

$262.4 \times 0.5 \times 2.21 = 289 \text{ fr. } 95$ b. âge AVS 64:

$214.60 \times 0.5 \times 2.21 = 237 \text{ fr. } 15$

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5424 II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse en cas de réduction immédiate et à vie (tableau 2) Art. 60, al. 4, let. c Valeur actuelle pour le rachat de la réduction de la rente

Age

60 17.117 61 16.767 62 16.412 63 16.054 64 15.688 65 15.317

Exemple 2: La personne assurée prend sa retraite à 60 ans et perçoit une rente transitoire. L'employeur participe au financement de cette rente à raison de 50 %. La personne assurée souhaite éviter la réduction à vie de la rente de vieillesse et rachète cette réduction par un versement unique. Calcul: (facteur selon tableau 2 × réduction mensuelle [selon ex. 1] × 12) = part du salarié = montant du versement unique a. âge AVS 65:

$17.117 \times 289.95 \times 12 = 59\,556 \text{ fr. } 90$ b. âge AVS 64:

$17.117 \times 237.15 \times 12 = 48\,711 \text{ fr. } 55$

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5425 Annexe 5 Rente transitoire Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse en cas de perception de la rente transitoire (RT), rachat de la réduction de la rente et réduction des rentes de survivants I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse (tableau 1) Art. 60, al. 4, let. b a. Age AVS 65

Mois

0 1 2 3 4 5 60 368.20 361.50 354.80 348.15 341.45 334.75 61 287.90 281.50 275.05 268.65
262.20 255.80 62 210.85 204.70 198.60 192.45 186.35 180.20 63 137.30 131.45 125.60
119.75 113.85 108.00 64 67.00 61.40 55.85 50.25 44.65 39.10 Age au début de la
perception de la rente 65 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Mois

6 7 8 9 10

E. 5.20

Age au début de la perception de la rente 65 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5423 b. Age AVS 64

Mois

0 1 2 3 4 5 60 214.60 210.70 206.80 202.90 198.95 195.05 61 167.70 163.45 159.20 154.95
150.70 146.45 62 116.70 112.05 107.40 102.80 98.15 93.50 63 61.00 55.90 50.85 45.75
40.65 35.60 Age au début de la perception de la rente 64 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Mois

6 7 8 9 10

E. 6

La cotisation d'épargne volontaire est fixée sur la base du gain assuré de la personne assurée.

E. 6.09

% 63 hommes* femmes*

E. 6.23

% 6.31 % 64 hommes* femmes* 6.38 % 6.53 % 65 6.53 % 66 6.69 % 67 6.87 % 68

E. 7

En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation ou transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5388

E. 7.06

% 69

E. 7.27

% 70 7.48 %

* Art. 41, al. 2, LPers

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5422 Annexe 4 Rente transitoire Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse en cas de perception de la rente transitoire (RT) et rachat de la réduction de la rente I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse (tableau 1) Art. 60, al. 4, let. a a. Age AVS 65

Mois

0	1	2	3	4	5	60	262.40	258.75	255.10	251.45	247.80	244.15	61	218.60	214.65	210.65	206.70					
202.75	198.75	62	171.00	166.70	162.35	158.05	153.75	149.40	63	119.20	114.45	109.70	105.00	100.25	95.50	64	62.30	57.10	51.90	46.75	41.55	36.35

Age au début de la perception de la rente 65 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Mois

6 7 8 9

E. 8

Les art. 53 et 54 sont applicables par analogie au droit à la libération du paiement des cotisations et de la prime en fonction du taux d'invalidité professionnelle (art. 63, al. 6), et à la constitution de l'avoir vieillesse.

E. 9

L'employeur verse à PUBLICA la réserve mathématique nécessaire pour le financement:
a. des prestations résultant de l'invalidité professionnelle; et b. de la libération du paiement des cotisations d'épargne correspondant au taux d'invalidité professionnelle (art. 63, al. 6).
Art. 63 Nature et montant de la prestation pour invalidité professionnelle 1 La prestation pour invalidité professionnelle se compose: a. d'une rente d'invalidité professionnelle; b. d'une rente de substitution AI. 2 La rente annuelle d'invalidité professionnelle entière est égale à la rente annuelle d'invalidité entière de PUBLICA au sens de l'art. 56. 3 La rente

annuelle de substitution AI entière correspond à la rente maximale AVS complète, pondérée d'après le taux d'occupation moyen. Les employeurs annoncent à PUBLICA le taux d'occupation moyen. 4 Le montant de la rente entière pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité professionnelle entière correspond à un sixième du montant de la rente d'invalidité professionnelle entière. 5 Le droit à la prestation pour invalidité professionnelle existe dans la mesure du taux d'invalidité professionnelle. 6 Le taux d'invalidité professionnelle correspond à la différence en pour-cent entre le gain assuré de la personne assurée avant la survenance de l'atteinte à la santé et le gain assuré après la survenance de l'atteinte à la santé, après application de toutes les mesures médicales ou professionnelles en vue d'une réinsertion; une éventuelle rente partielle octroyée par l'AI est prise en compte.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5402 Section 3 Prestations en cas de plan social Art. 64 Si un employeur affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération rompt les rapports de travail d'une personne assurée âgée de plus de 58 ans, sans qu'il y ait faute de cette dernière, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie et à une rente transitoire selon l'art. 61, financée par l'employeur. Le montant de la rente de vieillesse est défini selon l'art. 63, al. 2. L'art. 62, al. 9, est applicable par analogie au financement de la rente de vieillesse et de la rente transitoire. Chapitre 8 Dispositions communes relatives aux prestations Art. 65 Limitation du droit aux prestations 1 Nul ne peut faire valoir de droit à des prestations allant au-delà de celles prévues par le présent règlement, en particulier à des fonds non liés de la caisse de prévoyance de la Confédération ou de PUBLICA. Les dispositions relatives à la liquidation partielle sont réservées. 2 En cas de sortie, d'un employeur ou d'une unité administrative, de PUBLICA ou d'une caisse de prévoyance, ou en cas de changement de statut (art. 32f LPers), la procédure et les droits des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes se fondent sur les dispositions légales et le règlement de liquidation partielle. Art. 66 Octroi de prestations sous forme d'indemnité en capital 1 En lieu et place d'une rente, PUBLICA alloue toujours une indemnité en capital, calculée selon les principes actuariels de PUBLICA: a. si la rente de vieillesse est inférieure à 10 %, ou si la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse est inférieure à 2 %, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS; b. si la rente de veuité ou la rente de partenaire est inférieure à 6 %, ou si la rente d'orphelin est inférieure à 2 %, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS; c. si la rente d'invalidité ou la rente d'invalidité professionnelle est inférieure à

E. 10

%, ou si la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est inférieure à 2 %, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS. 2 Le paiement sous forme de capital éteint toute autre prétention de la personne assurée ou de ses survivants envers PUBLICA, spécialement à d'éventuelles adaptations à l'évolution des prix, imposées par la loi ou volontaires, ainsi qu'à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5403 Art. 67 Rapport aux prestations légales Si pour une personne soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, les prestations selon le présent règlement sont inférieures à celles selon la LPP, ce sont ces dernières qui sont versées. Art. 68 Prestations après la sortie de PUBLICA 1 Si après la sortie, PUBLICA reste

compétente pour un cas de prévoyance, les prestations sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur à la naissance du droit aux prestations. 2 Si les conditions du droit aux prestations se modifient après que la prestation a été octroyée pour la première fois, le droit aux prestations est réexaminé sur la base des dispositions en vigueur au moment du nouvel examen. Art. 69 Obligation de PUBLICA de verser la prestation préalable Si PUBLICA est tenue de verser la prestation préalable parce que l'institution devant fournir les prestations n'est pas encore connue et que PUBLICA est la dernière institution à laquelle était affilié l'ayant droit (art. 26, al. 4, LPP), le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP. S'il s'avère ultérieurement que PUBLICA n'est pas tenue de verser la prestation, les montants avancés sont demandés en remboursement, avec les intérêts, à l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation. Art. 70 Paiement des prestations 1 Les prestations de PUBLICA sont virées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Les virements sont effectués exclusivement sur un seul compte. Les frais de virement sur un compte à l'étranger peuvent être mis à la charge de la personne assurée. Dans tous les cas, le virement est effectué en francs suisses. 2 Les prestations périodiques de PUBLICA sont toujours versées dans les dix premiers jours du mois. 3 Les prestations sous forme d'indemnité en capital sont versées dans les 30 jours qui suivent le début du droit à la prestation. 4 Une prestation complète est versée pour le mois au cours duquel le droit à celle-ci prend naissance ou s'éteint. Art. 71 Rectification des prestations 1 S'il se révèle ultérieurement qu'une prestation n'a pas été correctement fixée, PUBLICA corrige l'erreur. 2 Si les rentes versées par PUBLICA sont trop basses, le paiement complémentaire dû suite à la rectification est effectué avec les intérêts (annexe 1), dès le début du droit à la prestation.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5404 Art. 72 Remboursement de prestations indûment perçues 1 La personne qui accepte une prestation de PUBLICA à laquelle elle n'a pas droit doit la rembourser avec les intérêts (annexe 1). 2 PUBLICA peut renoncer partiellement ou totalement au remboursement des prestations en présence de cas de rigueur ou pour des raisons d'économie administrative. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur. Art. 73 Prescription 1 La prescription du droit aux prestations est régie par l'art. 41 LPP. 2 La prescription du droit au remboursement est régie par l'art. 35a LPP. Art. 74 Certificat de vie 1 PUBLICA peut faire dépendre le paiement des rentes de la présentation d'un certificat de vie. 2 Les ayants droit domiciliés à l'étranger reçoivent chaque année un formulaire. Si celui-ci n'est pas dûment complété et renvoyé à PUBLICA dans le délai imparti, le paiement de la rente est suspendu sans autre avertissement. Art. 75 Adaptation des rentes à l'évolution des prix Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix, selon les possibilités financières de la caisse de prévoyance de la Confédération. L'organe paritaire décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Cette décision est commentée dans le rapport annuel. L'art. 36, al. 1, LPP est réservé. Art. 76 Réduction, suppression, refus de prestations de risque 1 Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou parce qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, PUBLICA peut réduire ses prestations dans la même proportion. 2 En présence de cas de rigueur, on pourra renoncer, en tout ou en partie, à la réduction des prestations. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur. Art. 77 Surindemnisation 1 Si en cas de décès ou d'invalidité, les prestations de PUBLICA, additionnées à d'autres revenus à

prendre en compte de la personne assurée ou de ses survivants, de même nature et poursuivant le même but, dépassent 100 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée, les prestations octroyées par PUBLICA sont réduites.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5405 2 Si l'AA ou l'AM verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la rente de vieillesse de PUBLICA, payable dès cette date, est traitée comme une rente d'invalidité. 3 Sont considérés comme revenus à prendre en compte selon l'al. 1: a. les prestations de l'AVS et de l'AI; b. les prestations de l'AM; c. les prestations de l'AA; d. les prestations d'assurances sociales suisses et étrangères; e. les prestations de la prévoyance professionnelle; f. les prestations d'assurances privées aux coûts desquelles l'employeur a contribué au moins à hauteur de la moitié; g. les revenus d'une activité lucrative exercée par les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que ceux-ci ou celles-ci pourraient encore raisonnablement réaliser. 4 Les prestations de vieillesse sont réduites dans la mesure où, additionnées aux prestations de l'AM ou de l'AA, elles dépassent 100 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée. 5 Les prestations d'assurances privées pour lesquelles la personne assurée a assumé elle-même le paiement des primes, les allocations pour impotents, les indemnités, la réparation du tort moral et les prestations similaires ne sont pas considérées comme revenus à prendre en compte. 6 On tient compte globalement des prestations pour survivants versées par PUBLICA et des revenus supplémentaires à prendre en compte des survivants au sens de l'al. 3. Les éventuelles indemnités uniques en capital sont converties en rentes à leur valeur actuarielle équivalente. La réduction est appliquée proportionnellement sur chaque rente. 7 La part des prestations assurées qui n'est pas payée en raison d'une surindemnisation revient à la Caisse de prévoyance de la Confédération. 8 Si l'AM, l'AA ou l'AVS/AI refuse ou réduit les prestations en raison de la négligence grave ou du comportement intentionnel de la personne assurée, ce sont les prestations non réduites selon la LAM, la LAA ou la LAVS/LAI qui sont prises en compte pour la fixation des prestations de PUBLICA. 9 En présence de cas de rigueur, la réduction des prestations de PUBLICA peut être totalement ou partiellement supprimée. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5406 Art. 78 Droit de recours contre les tiers responsables Dès la survenance de l'événement dommageable, PUBLICA est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 49, contre tout tiers responsable. Art. 79 Prestations volontaires dans les cas de rigueur 1 En présence de cas de rigueur particuliers et sur demande motivée, la Commission de la caisse peut allouer aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes des prestations qui ne sont pas prévues par le présent règlement, mais qui correspondent aux fins de prévoyance de PUBLICA. 2 Les modalités concernant la détermination du cas de rigueur, le montant et la durée des prestations sont régis par le règlement sur les cas de rigueur arrêté par la Commission de la caisse. Chapitre 9 Prestations de sortie Art. 80 Droit en cas de résiliation du contrat de travail avant le 1er janvier qui suit le 21e anniversaire Si les rapports de travail cessent avant le 1er janvier de l'année qui suit le 21e anniversaire de la personne assurée, aucune prestation de sortie n'est due, à moins que la personne assurée n'ait apportée une prestation de sortie lors de son

admission à PUBLICA. Dans ce cas, elle a droit à la prestation de sortie apportée, y compris les intérêts (annexe 1). Art. 81 Droit en cas de résiliation totale du contrat de travail avant l'âge de 60 ans 1 Si les rapports de travail cessent totalement avant l'âge de 60 ans, sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, la personne assurée a droit à une prestation de sortie. 2 En cas d'invalidité partielle de la personne assurée, le droit à la prestation de sortie est limité à la part active de l'assurance. Art. 82 Maintien de la prévoyance sous une autre forme 1 Si à la suite de sa sortie de la caisse avant l'âge de 60 ans, la personne assurée conclut un nouveau rapport de travail, sa prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur. 2 Dès que PUBLICA a connaissance de la sortie de la personne assurée, elle lui demande de communiquer toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie. 3 PUBLICA informe la personne assurée qui n'a pas conclu de nouveau rapport de travail des possibilités de maintien de la prévoyance et lui demande les renseigne-

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5407 ments correspondants. La personne assurée doit communiquer à PUBLICA sous quelle forme admissible elle entend maintenir sa prévoyance (police de libre passage ou compte de libre passage). La prestation de sortie peut être transférée à deux institutions de libre passage au maximum. 4 A défaut de communication de la personne assurée, PUBLICA transfère la prestation de sortie à l'institution supplétive, au plus tôt après un délai de six mois et au plus tard après deux ans. 5 La rémunération de la prestation de sortie est régie par l'art. 2, al. 3 et 4, LFLP (annexe 1). 6 Si une personne assurée réduit son taux d'occupation, sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, la totalité de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à cette date reste à PUBLICA. Dans les trois mois qui suivent la réduction du taux d'occupation, la personne assurée peut toutefois solliciter, par écrit, le transfert de l'avoir de vieillesse correspondant à cette réduction. Les al. 1 et 3 sont applicables par analogie pour le transfert de cette part. Art. 83 Paiement en espèces 1 La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie: a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et qu'elle ne s'établit pas dans la principauté du Liechtenstein; l'al. 4 est réservé; b. lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations qu'elle a versées. 2 La personne assurée doit fournir la preuve de l'existence d'un motif de paiement en espèces. Elle doit notamment produire: a. une attestation du contrôle des habitants si elle quitte définitivement la Suisse; b. une attestation de la caisse de compensation AVS si elle s'établit à son compte. 3 En cas de doute, PUBLICA peut exiger d'autres preuves. 4 Si la personne assurée transfère son domicile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qu'elle continue d'être soumise à l'assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans l'un de ces pays, elle ne peut pas demander le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse, acquis selon l'art. 15 LPP jusqu'à sa sortie de PUBLICA. 5 Si la personne assurée transfère son domicile dans la principauté du Liechtenstein et s'établit là-bas à son compte, elle ne peut pas demander le paiement en espèces de l'avoir vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP jusqu'à sa sortie de PUBLICA. 6 Pour les personnes assurées mariées, le paiement en espèces de la prestation de sortie nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint ou de la conjointe. En lieu et

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5408 place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe

peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle. 7 Si la personne assurée a, au cours des trois dernières années précédant le versement en espèces, effectué un rachat pour améliorer sa prévoyance, les éventuelles restrictions légales au paiement sont réservées. Art. 84 Droit lors de la cessation des rapports de travail après l'âge de 60 ans et avant l'âge de 65 ans 1 Si les rapports de travail d'une personne assurée âgée de plus de 60 ans et de moins de 65 ans sont totalement ou partiellement résiliés pour une raison autre que le décès ou l'invalidité (art. 37, al. 3 et art. 38, al. 4), celle-ci peut choisir entre: a. le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur; ou b. la perception des prestations de vieillesse. 2 L'art. 81, al. 2, est applicable par analogie. Art. 85 Calcul 1 La prestation de sortie est calculée sur la base de l'art. 15 LFLP (droit de la personne assurée en primauté des cotisations). Elle correspond au montant de l'avoir de vieillesse acquis selon l'art. 36 au moment de la cessation des rapports de travail. Dans tous les cas, la personne assurée a droit au moins à la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP ou à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, si celui-ci est plus élevé que la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP. 2 Le montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP se compose, déduction faite des versements anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement, du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance et des transferts exécutés suite au divorce, au minimum de la somme: a. des prestations de sortie apportées par la personne assurée et des rachats effectués, y compris les intérêts (annexe 1) selon l'art. 36, al. 8; b. des cotisations versées par la personne assurée pendant la période de cotisation, sans intérêts, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20e année, jusqu'à 100 % au maximum; les cotisations d'épargne volontaires selon l'art. 25 ne sont pas prises en compte; c. des éventuels rachats de l'employeur au sens de l'art. 87, y compris les intérêts (annexe 1). 3 La prestation de sortie calculée conformément à l'al. 1 est augmentée d'un éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires (art. 25). 4 Les éventuelles contributions servant à résorber un découvert (art. 34) ne sont pas prises en compte dans la prestation de sortie (art. 17, al. 2, let. f, LFLP).

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5409 5 Si pour maintenir sa prévoyance vieillesse au sens de l'art. 19, al. 3, la personne assurée s'acquittait des cotisations d'épargne de l'employeur, ces cotisations ne sont pas considérées comme cotisations de l'employé lors du calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP. Art. 86 Rectification de prestations de sortie Si PUBLICA a versé une prestation de sortie trop basse, l'intérêt sur le paiement complémentaire est celui défini à l'art. 7 OLP (annexe 1). Art. 87 Participation de l'employeur au rachat 1 Si l'employeur a participé au rachat d'une personne assurée, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie. 2 Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur. Art. 88 Informations en cas de libre passage En cas de libre passage, PUBLICA adresse à la personne assurée ainsi qu'à la nouvelle institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à l'institution supplétive, les informations suivantes: a. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36; b. le montant du montant minimum selon l'art. 85, al. 2 (art. 17 LFLP); c. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP; d. d'éventuelles réserves pour raisons de santé; e. le montant des versements anticipés obtenus pour la propriété du logement selon les art. 91 ss; f. les informations relatives à la mise en gage de prestations de prévoyance selon les art. 91 et 94; g. le cas échéant, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé à l'âge de 50 ans,

respectivement celui au 1er janvier 1995; h. le cas échéant, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé à la date du mariage, respectivement celui au 1er janvier 1995; i. le cas échéant, le montant de la prestation de sortie transférée suite à un divorce. Art. 89 Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers Si la personne assurée est transférée de la caisse de prévoyance de la Confédération à une autre caisse de prévoyance de PUBLICA, PUBLICA établit dans tous les cas un décompte, comme dans un cas de libre passage.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5410 Art. 90 Restitution à PUBLICA de la prestation de sortie 1 Si PUBLICA a l'obligation de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, cette prestation de sortie, y compris les intérêts (annexe 1), doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations de survivants ou d'invalidité. 2 Si la prestation de sortie a été versée à la personne invalide ou à ses survivants, le montant des prestations d'invalidité ou de survivants est calculé sur la base du montant de la prestation de sortie restituée. Chapitre 10 Encouragement à la propriété du logement Art. 91 Versement anticipé et mise en gage 1 Pour le financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins au sens des art. 1 à 4 OEPL, la personne assurée peut demander à PUBLICA le versement anticipé de ses prestations avant qu'elles ne soient exigibles, ou la mise en gage de son droit aux prestations ou d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. 2 PUBLICA peut percevoir des frais administratifs pour le versement anticipé et la mise en gage pour le financement de la propriété du logement. Ces frais sont définis dans le règlement relatif aux émoluments et, sur demande, communiqués préalablement à la personne assurée. Art. 92 Versement anticipé 1 Les demandes de versement anticipé pour le financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins sont traitées dans l'ordre de leur réception. 2 Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Cette limitation ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives d'habitation et de formes similaires de participation. 3 Un versement anticipé peut être demandé jusqu'à l'âge de 57 ans, tous les cinq ans. Si la personne assurée a obtenu, avant son admission à PUBLICA, un versement anticipé auprès d'une autre institution de prévoyance, les années écoulées doivent être prises en compte. 4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut obtenir un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie. 5 Si la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants: a. le montant de la prestation de sortie dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5411 b. la moitié de la différence entre la prestation de sortie accumulée au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement. 6 Pour les personnes assurées mariées, le versement anticipé nécessite le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe. PUBLICA peut exiger la légalisation de la signature. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle. 7 Au demeurant, les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables. Art. 93 Remboursement 1 Le montant perçu

doit être remboursé si: a. le logement en propriété est vendu; b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété; ou c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée. 2 Le remboursement est autorisé: a. jusqu'à l'âge de 57 ans; b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. 3 Si la personne assurée rembourse le versement anticipé, le montant correspondant est crédité, à la date de valeur du remboursement, à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 36, al. 2, let. e. Le montant minimal d'un remboursement est de 20 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche. Art. 94 Mise en gage 1 La mise en gage doit être annoncée par écrit à PUBLICA. 2 Le montant maximum pouvant être mis en gage correspond au montant maximum pouvant faire l'objet d'un versement anticipé. 3 Le consentement écrit du créancier gagiste ou de la créancière gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage: a. au paiement en espèces de la prestation de sortie; b. au paiement de la prestation de prévoyance; c. au transfert, à la suite du divorce, d'une part de prestation de sortie à l'institution de prévoyance du conjoint ou de la conjointe de la personne assurée.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5412 4 Si le créancier gagiste ou la créancière gagiste refuse de donner son consentement, PUBLICA doit mettre le montant en sûreté. 5 Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, PUBLICA doit indiquer au créancier gagiste ou à la créancière gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant. 6 Au demeurant, les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables. Art. 95 Documents à fournir Si une personne assurée souhaite faire usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit remettre à PUBLICA les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction du logement, ou à l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement et le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de parts à des coopératives d'habitation, ainsi que les actes correspondants pour des participations similaires. Art. 96 Paiement 1 PUBLICA paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. 2 PUBLICA paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b, OEPL. 3 L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance. 4 Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidités, PUBLICA établit un ordre de priorité, qu'elle communique à l'autorité de surveillance. Art. 97 Calcul du droit aux prestations restant 1 En cas de paiement d'un versement anticipé ou de réalisation du gage, l'avoir de vieillesse est diminué du montant correspondant et les prestations assurées sont réduites proportionnellement. L'avoir de vieillesse selon la LPP est également réduit dans la même proportion. 2 Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, PUBLICA informe la personne assurée des possibilités de conclure une assurance risque auprès d'une compagnie d'assurance privée. Art. 98 Remboursement des impôts payés Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement, à une institution de prévoyance, du versement anticipé ou du pro-

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5413 duit obtenu lors de la réalisation du gage. Le remboursement ne peut pas être déduit du revenu imposable. Chapitre 11 Divorce Art. 99 Transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce Les dispositions pertinentes du CC, de la LPP et de la LFLP, ainsi que leurs dispositions d'exécution, sont applicables pour le partage et le transfert de la prestation de sortie en cas de divorce. Art. 100 Calcul du droit aux prestations restant, rachat 1 Le montant de la prestation de sortie défini par le tribunal, qui doit être transféré à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de la conjointe divorcée, entraîne une réduction des prestations assurées. 2 L'avoir de vieillesse est réduit à hauteur du montant transféré. L'avoir de vieillesse selon la LPP est également réduit dans la même proportion. 3 Si le tribunal ordonne le transfert d'une part de prestation de sortie de la personne assurée à l'institution de prévoyance du conjoint ou de la conjointe ou l'imputation de prétentions du droit du divorce qui garantissent la prévoyance, la personne assurée peut racheter la prestation de sortie transférée dans les deux ans après l'entrée en force du jugement de divorce. Chapitre 12 Voies de droit Art. 101 1 Il appartient aux tribunaux désignés par les cantons, en vertu de l'art. 73 LPP, de statuer sur les contestations opposant PUBLICA, employeurs et ayants droit. Ces tribunaux sont compétents pour les contestations visées à l'art. 73, al. 1, let. a à d, LPP. 2 Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée. 3 Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déferées au Tribunal fédéral par la voie du recours (art. 86, al. 1, let. d, LTF).

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5414 Chapitre 13 Dispositions finales Section 1 Dispositions transitoires Art. 102 Règlement transitoire pour les cotisations d'épargne des personnes assurées 1 La diminution des cotisations d'épargne s'élève, pour les personnes assurées qui ont, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement: a. plus de 45 ans, mais moins de 50 ans: à 1 % durant sept ans; b. plus de 50 ans, mais moins de 55 ans: à 2 % durant sept ans. 2 L'employeur assume les coûts de cette diminution des cotisations. Art. 103 Prestations d'assurance soumises à l'ancien droit 1 Toutes les rentes ayant pris naissance sous l'ancien droit, tous les suppléments réglementaires liés à ces rentes, ainsi que les rentes transitoires sont repris sans modification et continuent d'être accordés selon l'ancien droit, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement. 2 La réduction des rentes de vieillesse suite à la perception d'une rente transitoire soumise à l'ancien droit est régie par l'ancien droit (annexe 6). 3 Pour les rentes ayant pris naissance sous l'ancien droit qui ont été transférées selon l'al. 1, le présent règlement est applicable: a. à l'adaptation des rentes au renchérissement; b. aux rentes de survivants nées après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais se rapportant à des rentes soumises à l'ancien droit; c. à la perception d'éventuelles cotisations d'assainissement; d. au calcul de surindemnisation: 1. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente; 2. lorsque la personne bénéficiaire d'une rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS; ou 3. lors d'un nouveau calcul du droit aux prestations de l'AM, de l'AA ou d'une autre assurance sociale. Art. 104 Supplément fixe et rente transitoire selon les art. 33 et 40 des statuts de la CFP Le droit au supplément fixe et à la rente transitoire au sens des art. 33 et 40 des statuts de la CFP s'éteint: a. au plus tard lorsque la personne bénéficiaire d'une rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS; b. lorsque le conjoint ou la conjointe d'une personne bénéficiaire d'une rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS, ou en cas de divorce de la personne bénéfici-

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5415 ciaire d'une rente, pour autant qu'elle perçoive un supplément au sens de l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 3, des statuts de la CFP; c. dans la mesure où l'AI octroie pour la première fois une rente AI ou révisé le droit à la rente AI, ou lorsque le MS nie l'invalidité professionnelle. Art. 105 Prestations d'invalidité 1 Si l'assurance-invalidité octroie pour la première fois une rente, avec début du droit à la rente après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente d'invalidité dont le droit a pris naissance avant le 1er juin 2003 reste inchangé. 2 Les employeurs remboursent à PUBLICA la réserve mathématique manquante pour les rentes d'invalidité professionnelles octroyées après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont le droit a pris naissance avant le 1er juin 2003. Art. 106 Rentes d'invalidité transférées 1 En cas de réinsertion avec effet avant l'entrée en vigueur du présent règlement d'une personne qui perçoit une rente d'invalidité ou une rente d'invalidité professionnelle fondée sur l'ancien droit, une prestation de sortie est calculée selon l'art. 46 OCFP 1, dans la mesure de l'extinction du droit à la rente, à la date de la réinsertion. 2 En cas de réinsertion avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement d'une personne qui perçoit une rente d'invalidité ou une rente d'invalidité professionnelle fondée sur l'ancien droit, la prestation de sortie est calculée selon l'art. 46 OCFP 1, au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. 3 L'al. 2 est applicable par analogie aux personnes qui perçoivent une rente d'invalidité ou une rente d'invalidité professionnelle fondée sur les art. 45 ou 48 OCFP 1, ou sur les art. 40 ou 42 OCFP 2, et qui atteignent l'âge ordinaire de l'AVS après l'entrée en vigueur du présent règlement. Art. 107 Réengagement de bénéficiaires de rentes de vieillesse soumises à l'ancien droit 1 Si une personne, qui perçoit une rente de vieillesse fondée sur l'ancien droit, est réengagée par un employeur affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération et qu'elle satisfait aux conditions d'admission dans l'assurance de PUBLICA, elle est à nouveau assurée à PUBLICA. Dans ce cas, son droit à la rente cesse à hauteur de son nouveau gain assuré. 2 La réserve mathématique encore disponible, calculée selon les principes actuariels, est créditée au moment du réengagement comme prestation d'entrée. 3 Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux personnes dont le droit à une rente de vieillesse est né après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui bénéficient de la garantie des acquis selon l'art. 25 LPUBLICA.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5416 Art. 108 Garantie selon l'art. 25 LPUBLICA 1 Pour bénéficier de la garantie, il est nécessaire que l'employeur et la personne employée aient versé jusqu'à la naissance du droit aux prestations les cotisations d'épargne réglementaires complètes et correspondant au taux d'occupation au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. 2 Le droit à la garantie n'est pas pris en compte lors du calcul de l'avoir de vieillesse selon l'art. 107, al. 3, et devient caduc. 3 Les rachats effectués, les remboursements de versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou les apports transférés suite au divorce après l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas d'influence sur le droit à la garantie. 4 Les versements anticipés obtenus pour la propriété du logement, le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance et les transferts exécutés suite au divorce après l'entrée en vigueur du présent règlement entraînent une réduction actuarielle du droit à la garantie. 5 Si pour des motifs visés à l'al. 4, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit et qu'il y a remboursement complet ou rachat complet avant la retraite, le droit initial à la garantie renaît. Sinon, une réduction actuarielle du droit initial à la garantie a lieu dans la mesure du montant qui n'a pas été

22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00% 22 0.00%
 23 11.00% 23 13.00% 23 15.00% 23 11.00% 23 13.00% 23 15.00% 23 13.50% 23 14.50%
 23 15.50% 24 21.59% 24 25.52% 24 29.44% 24 21.66% 24 25.60% 24 29.54% 24 26.58%
 24 28.55% 24 30.52% 25 31.79% 25 37.57% 25 43.35% 25 31.99% 25 37.81% 25 43.62%
 25 39.26% 25 42.17% 25 45.08% 26 41.60% 26 49.17% 26 56.73% 26 42.00% 26 49.64%
 26 57.28% 26 51.55% 26 55.37% 26 59.19% 27 51.06% 27 60.34% 27 69.62% 27 51.17%
 27 60.48% 27 69.78% 27 62.80% 27 67.46% 27 72.11% 28 60.16% 28 71.09% 28 82.03%
 28 60.14% 28 71.07% 28 82.01% 28 73.81% 28 79.27% 28 84.74% 29 69.46% 29 82.09%
 29 94.72% 29 69.75% 29 82.43% 29 95.12% 29 85.61% 29 91.95% 29 98.29% 30 78.51%
 30 92.78% 30 107.05% 30 78.36% 30 92.61% 30 106.86% 30 96.17% 30 103.30% 30
 110.42% 31 87.29% 31 103.17% 31 119.04% 31 87.08% 31 102.91% 31 118.74% 31
 106.87% 31 114.78% 31 122.70% 32 95.84% 32 113.26% 32 130.68% 32 95.74% 32
 113.14% 32 130.55% 32 117.49% 32 126.20% 32 134.90% 33 105.02% 33 124.11% 33
 143.21% 33 103.02% 33 121.75% 33 140.48% 33 126.43% 33 135.80% 33 145.16% 34
 114.03% 34 134.76% 34 155.49% 34 110.35% 34 130.42% 34 150.48% 34 135.43% 34
 145.47% 34 155.50% 35 122.87% 35 145.20% 35 167.54% 35 119.13% 35 140.79% 35
 162.45% 35 146.20% 35 157.03% 35 167.86% 36 135.69% 36 159.82% 36 183.94% 36
 130.91% 36 154.17% 36 177.43% 36 159.98% 36 171.61% 36 183.24% 37 148.39% 37
 174.29% 37 200.18% 37 141.13% 37 165.72% 37 190.30% 37 171.86% 37 184.15% 37
 196.45% 38 160.97% 38 188.62% 38 216.27% 38 151.36% 38 177.29% 38 203.22% 38
 183.77% 38 196.74% 38 209.70% 39 174.97% 39 204.62% 39 234.27% 39 161.64% 39
 188.93% 39 216.22% 39 195.75% 39 209.40% 39 223.04% 40 188.97% 40 220.62% 40
 252.27% 40 171.78% 40 200.42% 40 229.06% 40 207.58% 40 221.90% 40 236.22% 41
 204.82% 41 238.77% 41 272.73% 41 183.46% 41 213.71% 41 243.96% 41 221.27% 41
 236.40% 41 251.52% 42 220.81% 42 257.10% 42 293.39% 42 195.16% 42 227.04% 42
 258.91% 42 235.01% 42 250.94% 42 266.88% 43 239.16% 43 278.17% 43 317.17% 43
 206.93% 43 240.43% 43 273.94% 43 248.81% 43 265.57% 43 282.32% 44 257.88% 44
 299.65% 44 341.42% 44 216.73% 44 251.56% 44 286.39% 44 260.27% 44 277.69% 44
 295.10% 45 276.96% 45 321.55% 45 366.15% 45 226.69% 45 262.87% 45 299.04% 45
 271.91% 45 290.00% 45 308.09% 46 302.92% 46 350.39% 46 397.86% 46 246.64% 46
 284.33% 46 322.03% 46 293.76% 46 312.60% 46 331.45% 47 329.38% 47 379.79% 47
 430.20% 47 264.05% 47 302.89% 47 341.73% 47 312.60% 47 332.02% 47 351.44%

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de
 prévoyance de la Confédération 5420 Standard (+0%) Standard (+2%) Standard (+4%)
 Cadre_1 (+0%) Cadre_1 (+2%) Cadre_1 (+4%) Cadre_2 (+0%) Cadre_2 (+1%) Cadre_2
 (+2%) Age avoir vieil. max. (en % Ga) Age avoir vieil. max. (en % Ga) Age avoir vieil.
 max. (en % Ga) Age avoir vieil. max. (en % Ga) Age avoir vieil. max. (en % Ga) Age avoir
 vieil. max. (en % Ga) Age avoir vieil. max. (en % Ga) Age avoir vieil. max. (en % Ga) Age
 avoir vieil. max. (en % Ga)

48 356.37% 48 409.78% 48 463.18% 48 281.51% 48 321.53% 48 361.55% 48 331.53% 48
 351.55% 48 371.56% 49 383.90% 49 440.35% 49 496.80% 49 300.51% 49 341.97% 49
 383.42% 49 352.33% 49 373.06% 49 393.78% 50 411.96% 50 471.53% 50 531.09% 50
 329.43% 50 373.70% 50 417.98% 50 384.77% 50 406.91% 50 429.04% 51 440.58% 51
 503.32% 51 566.06% 51 358.92% 51 406.07% 51 453.21% 51 417.85% 51 441.43% 51
 465.00% 52 469.76% 52 535.74% 52 601.71% 52 389.00% 52 439.07% 52 489.14% 52
 451.59% 52 476.62% 52 501.66% 53 499.52% 53 568.79% 53 638.07% 53 419.66% 53

472.72% 53 525.78% 53 485.99% 53 512.52% 53 539.04% 54 529.86% 54 602.50% 54
675.14% 54 450.93% 54 507.03% 54 563.14% 54 521.06% 54 549.11% 54 577.17% 55
560.80% 55 636.87% 55 712.94% 55 482.81% 55 542.03% 55 601.24% 55 556.83% 55
586.43% 55 616.04% 56 598.85% 56 678.42% 56 757.99% 56 521.83% 56 584.21% 56
646.58% 56 599.80% 56 630.99% 56 662.18% 57 637.65% 57 720.79% 57 803.93% 57
561.61% 57 627.22% 57 692.82% 57 643.62% 57 676.42% 57 709.23% 58 677.21% 58
763.99% 58 850.77% 58 602.18% 58 671.08% 58 739.98% 58 688.30% 58 722.75% 58
757.20% 59 717.56% 59 808.05% 59 898.53% 59 643.54% 59 715.80% 59 788.06% 59
733.86% 59 769.99% 59 806.12% 60 758.70% 60 852.97% 60 947.24% 60 685.72% 60
761.40% 60 837.08% 60 780.32% 60 818.16% 60 856.01% 61 800.65% 61 898.77% 61
996.90% 61 728.74% 61 807.91% 61 887.08% 61 827.70% 61 867.29% 61 906.87% 62
843.42% 62 945.48% 62 1047.55% 62 772.59% 62 855.33% 62 938.06% 62 876.01% 62
917.38% 62 958.74% 63 887.04% 63 993.11% 63 1099.19% 63 817.32% 63 903.68% 63
990.04% 63 925.27% 63 968.45% 63 1011.63% 64 931.52% 64 1041.68% 64 1151.85% 64
862.92% 64 952.99% 64 1043.05% 64 975.50% 64 1020.53% 64 1065.57% 65 976.88% 65
1091.21% 65 1205.54% 65 909.43% 65 1003.26% 65 1097.10% 65 1026.72% 65
1073.64% 65 1120.56% 66 1023.13% 66 1141.71% 66 1260.30% 66 956.85% 66
1054.53% 66 1152.22% 66 1078.96% 66 1127.80% 66 1176.64%

Un rachat est possible jusqu'à l'âge de 65 ans. Exemple: Homme, né le 15 mai 1980, gain assuré = 50 000 fr., assuré dans le plan standard, sans cotisation d'épargne volontaire: 1. Date du calcul: 1er janvier 2007: avoir de vieillesse acquis 20 000 fr. Æ âge LPP = 27 Æ taux = 51.06 % Æ rachat max. = 51.06 % \times 50 000 – 20 000 = 5530 fr. 2. Date du calcul: 1er juillet 2007:

avoir de vieillesse acquis 20 000 fr. Æ âge LPP = 27/06 Æ taux* = 55.61 % Æ rachat max. = 55.61 % \times 50 000 – 20 000 = 7805 fr.

(* interpolation entre les âges LPP 27 et 28 Æ âge calculé 27+6/12) 3. Dans l'année civile qui correspond à l'âge final, il faut faire une interpolation entre 65 et 66 ans, ce qui explique les valeurs pour l'âge LPP 66.

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5421 Annexe 3 (art. 39, 46 et 57) Taux de conversion Age
Taux de conversion 60 5.84 % 61 5.97 % 62

E. 11

60 129.25 125.90 122.55 119.20 115.85 112.50 61 90.05 86.85 83.65 80.45 77.30 74.10 62
52.75 49.70 46.65 43.65 40.60 37.60 63 17.30 14.40 11.50 8.65 5.75 2.90 Age au début de
la perception de la rente 64 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Explication: Les montants figurant dans les tableaux a et b correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue selon l'ancien droit, en cas de financement par moitié par la personne bénéficiaire de la rente. Exemple: La rente transitoire s'élève à 26 520 fr. par an (2210 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. Calcul: Facteur selon tableau a ou b \times (RT mensuelle/1000) = Réduction à vie de la rente de vieillesse par mois. a. âge AVS 65:

196.40 \times 2.21 = 434 fr. 05 b. âge AVS 64:

149.30 \times 2.21 = 329 fr. 95

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5431 Annexe 7 Liste des abréviations AA Assurance-accidents AI Assurance-invalidité AM Assurance militaire AVS Assurance-vieillesse et survivants CC Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 DFAE Département fédéral des affaires étrangères LAA Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20 LAI Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20 LAM Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1 LAVS Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10 LFLP Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage), RS 831.42 LPart Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat), RS 211.231 LPers Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1 LPGA Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1 LPP Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40 LPUBLICA Loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (Loi relative à PUBLICA), RS 172.222.1 LTF Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110 MS MedicalService de l'administration fédérale (anciennement: SM, service médical de la Confédération) OCFP 1 Ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2327 OCFP 2 Ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2358 OEPL Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, RS 831.411

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5432 OLP Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425 OPers Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.111.3 RT Rente transitoire Statuts de la CFA Ordonnance du 2 mars 1987 concernant la Caisse fédérale d'assurance, RO 1987 1228 Statuts de la CFP Ordonnance du 24 août 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions, RO 1995 533

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.07.2008 Date Data Seite 5377-5432 Page Pagina Ref. No 10 141 962 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 11.15

5.60 Age au début de la perception de la rente 65 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération 5426 b. Age AVS 64

Mois

0 1 2 3 4 5 60 280.30 274.05 267.85 261.60 255.35 249.15 61 205.50 199.55 193.55 187.60
181.60 175.65 62 133.85 128.15 122.45 116.75 111.05 105.35 63 65.40 59.95 54.50 49.05
43.60 38.15 Age au début de la perception de la rente 64 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Mois

6 7 8 9 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.